

ORDONNANCE n° 41  
du 28-03-2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**AFFAIRE :**

**DAME FANTA OUSSEINI  
TRAORE ;**

(SCPA BNI)

C/

**ECOBANK NIGER SA  
(SCPA MANDELA)**

-----  
**PRESENTS :**

**Président :**

**ALI GALI**

**Greffière :**

**ME MME MOUSTAPHA AISSA  
MAMAN MORI**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du dix-huit mars deux mille vingt quatre, tenue au palais du Tribunal de Commerce de Niamey par Monsieur **ALI Gali**, président, avec l'assistance de **Maitre MME MOUSTAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**DAME FANTA OUSSEINI TRAORE** : née le 18 mars 1981 à Niamey, employée à la SONIBANK NIGER SA, de Nationalité Nigérienne, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, porte n° 185, Rue Impasse, Terminus, BP : 10 520 Niamey, Tel : 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Demanderesse, d'une part ;**

**ET**

**ECOBANK NIGER SA** : Société Anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.961.900.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Angle boulevard de la **Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13804 Niamey-NIGER**, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NIM-2009-B 818, représentée son Directeur Général **M. Didier Alexandre Correa**, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmakoy, BP :12.040, Tél : (+227) 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Défenderesses, d'autre part ;**

## **FAITS ET PROCEDURE**

Par assignation en référé contestation de saisie du 05 janvier 2024, de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Dame Fanta Ousseini Traoré a assigné ECOBANK NIGER SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution à l'effet de s'entendre :

- Y venir Ecobank-Niger Sa pour s'entendre ;

### **Au principal :**

- Déclarer la caducité du procès-verbal de saisie du 27 novembre 2023 ;
- Ordonner en conséquence, la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
  - ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;
  - Condamner la requise aux entiers dépens ;

### **Au subsidiaire :**

- Accorder un délai de grâce d'un (01) an à Dame Fanta Ousseini Traoré ;
- Condamner la requise aux entiers dépens ;
- 

La requérante expose qu'elle est ex-agent d'Ecobank Niger Sa sous contrat à durée indéterminée du 28 octobre 2009 qui a bénéficié d'un prêt bancaire suivant billet à ordre d'un montant de 7 000 000 F CFA, mais elle déposa le 05 décembre 2021 une lettre de démission ; et le 07 décembre 2016, la direction de la Banque en a pris acte en répondant favorablement ; raison pour laquelle elle prit l'engagement sur l'honneur de faire des virements réguliers pour apurer sa dette.

Cependant, la Banque refusa de lui délivrer son solde de tout compte et son attestation de travail au motif qu'il faut après le paiement total de sa créance, n'eut été l'intervention de l'Inspectrice du travail un an plus tard, engendrant par là même des agios sur le montant de la créance.

Au mépris de la convention de crédit, la banque s'est permise de se faire une compensation forcée en se payant sur le montant intégral du solde de tout compte lui causant ainsi un énorme préjudice avec son nouvel employeur.

Mieux, elle a pratiqué une saisie conservatoire sur les biens meubles corporels sur ses biens et ce, en violation des dispositions des articles 54 et 61 de l'AUPSR/VE.

C'est pourquoi, elle demande au principal, la mainlevée de la saisie pratiquée pour violation de la loi, notamment en citant les dispositions des articles 54, 62 de l'AUPSR/VE et la jurisprudence de la CCJA issue de l'Arrêt CCJA, 3ème CH, arr. n°022/2012, 15 mars 2012,

Aff. Société Nationale Ivoirienne de Travaux dite SONITRA S.A c/ Société KOFFI ABOUT PARTENERS ARCHITECTES SARL dite K.AP ARCHITECTES et CCJA, Ass Plén, Arr n°107/2014, 04 novembre 2014 Aff. Société RAZEL Cameroun C/ Société Nationale des Eaux du Cameroun dite SNEC, selon lesquelles le retard dans le virement du montant de l'échéancier ne constitue pas une menace dans le recouvrement de la créance.

Secondairement, la requérante sollicite l'octroi d'un délai de grâce d'un an, conformément aux articles 1244 alinéa 2 du code cil, 396 du code de procédure civile,

A l'audience du 11 mars 2023, les deux (02) parties, par l'organe de leur conseil demande à la juridiction de constater la mainlevée de la saisie conservatoire litigieuse et de leur en donner acte;

## **SUR CE, LE TRIBUNAL**

### **I. EN LA FORME**

Attendu que la requête de Dame Fanta Ousseini Traoré est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est donc recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience par l'entremise de leur conseil respectif ; qu'il sera statué contradictoirement ;

### **II. AU FOND**

#### **1. SUR LA MAINLEVÉE DE SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS**

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence de l'exploit de mainlevée de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 15 mars 2024 signifié le même jour à Dame Fanta Ousseini Traoré à la requête de l'ECOBANK-NIGER, dressé par les soins de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, que cette dernière a donné mainlevée de ladite pratiquée le 27 novembre 2023 portant sur le véhicule de marque KIA SORENTO, de couleur noire, immatriculé BL 4142, NY ;

Qu'il convient de l'en constater, de lui en donner acte et de dire que l'instance est sans objet ;

#### **2. SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que l'ordonnance de référé est d'exécution provisoire par essence ; Qu'il convient de l'ordonner l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

#### **3. Sur les dépens**

Attendu que toutes les parties n'ayant pas succombé, qu'il y a lieu de réserver les dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- ✓ Reçoit Dame Fanta Ousseïni Traoré en son action régulière en la forme ;
- ✓ Au fond, constate qu'ECOBANK NIGER SA a signifié à Madame Fanta Ousseïni Traoré, la main-

levée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels qu'elle a pratiquée le 27 novembre 2023 sur le véhicule de marque KIA SORENTO, de couleur noire, immatriculé BL 4142, NY ;

- ✓ Lui en donne acte ;
- ✓ Dit en conséquence que l'instance est sans objet ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Réserve les dépens ;

**Avisé les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

**Ont signé :**

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**